

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000264-252

DATE : 27 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSIONS MARISTES
ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)
Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES SEIGNEURIES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN**

Mis en cause

JUGEMENT
(sur demandes en communication de documents)

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective dont l'instruction au mérite d'une durée de 35 jours doit débuter dans six semaines, les défenderesses présentent deux demandes en communication de nombreux documents entre les mains de tiers, les Mis en cause.

[2] Ces demandes sont contestées tant par le demandeur que par les tiers à qui elles sont adressées.

CONTEXTE

[3] Le 24 janvier 2024, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., autorise l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant¹ :

[88] **ACCORDE** à B. le statut de Représentant pour le compte du Groupe suivant :
« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

¹ B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 167, par. 88.

[4] La demande introductive d'instance est produite le 17 juillet 2023. Elle est modifiée le 27 octobre 2023. Le demandeur recherche la responsabilité des défenderesses aux motifs que² :

- Lui et les membres du Groupe auraient subi des agressions sexuelles perpétrées par les membres religieux (« Religieux FM ») de la Congrégation des Frères Maristes (« l'Institut »);
- Dans la mission de l'Institut, les Religieux FM auraient été assignés dans diverses institutions et localités du Québec afin d'occuper des fonctions d'enseignement, de prédication, de direction et de supervision;
- Les Religieux FM seraient la continuité de l'Institut puisqu'ils en auraient été les représentants et mandataires en tout temps;
- Les Religieux FM auraient profité du prestige et du pouvoir de leur statut pour abuser de leur autorité et commettre des agressions sexuelles;
- L'Institut savait ou aurait dû savoir que les Religieux FM, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient appelés à être en contact étroit avec les membres du Groupe et qu'ils se retrouveraient seuls avec ceux-ci;
- Les Religieux FM auraient commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe alors qu'ils accomplissaient des fonctions conférées par l'Institut et les défenderesses;
- L'Institut aurait eu un droit de regard, de discipline et de correction sur les Religieux FM et devait s'assurer qu'ils respectaient leurs vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté;
- L'Institut aurait omis de s'assurer que les Religieux FM s'acquittaient adéquatement de leurs fonctions;
- L'Institut aurait été au courant des agressions sexuelles commises par les Religieux FM, et ce, en raison de leur caractère systémique et du fait qu'elles auraient perduré;

² Demande introductive d'instance modifiée en action collective, par. 167-190.

- L'Institut aurait omis de prendre les mesures de sécurité ou de surveillance afin de prévenir les agressions sexuelles qui auraient été perpétrées par les Religieux FM;
- La culture du secret découlant de l'application du Droit canonique aurait facilité et multiplié la perpétration des agressions sexuelles alléguées;
- L'Institut aurait caché les agressions sexuelles alléguées qui auraient été commises par les Religieux FM;
- Les Religieux FM et les défenderesses auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe.

[5] Le 12 octobre 2023, les défenderesses déposent un acte d'intervention forcé pour appeler en garantie les Centres de services scolaires (« CSS ») des écoles publiques dans lesquelles les Religieux FM auraient œuvré. Ce sont ces mêmes CSS qui sont mis en cause à la demande en communication de documents.

[6] Les défenderesses soulèvent essentiellement que c'est à titre de commettants des Religieux FM et en raison de fautes qui leur sont propres que les CSS seraient responsables des dommages réclamés dans l'instance principale. Dans la version remodifiée du 26 juin 2024 du recours en garantie contre les CSS, les défenderesses allèguent³ :

- Qu'elles nient avoir quelque responsabilité que ce soit relativement aux allégations de l'instance principale;
- Que subsidiairement, advenant que leur responsabilité soit retenue, elles seraient en droit d'être indemnisées par les CSS pour toute condamnation prononcée contre elles ou qu'il soit procédé au partage de la responsabilité solidaire;
- Que les reproches formulés par le demandeur s'appliqueraient *mutadis mutandis* aux CSS tant pour leur responsabilité à titre de commettants des Religieux FM que pour leurs propres fautes directes;
- Que les Religieux FM auraient exercé leurs fonctions dans des écoles sous le contrôle des CSS;

³ Acte d'intervention forcée pour appel en garantie remodifié, par. 30-32.

- Que les CSS seraient responsables d'avoir permis que des agressions sexuelles soient commises, auraient incité les victimes alléguées à garder le silence et auraient étouffé ou camouflé les sévices sexuels.

[7] Les défenderesses ont également déposé un acte d'intervention forcé pour appeler en garantie le Procureur général du Québec (« PGQ »). Elles allèguent essentiellement que les devoirs de l'État en matière d'éducation lui imposaient des responsabilités quant à la protection des élèves. Dans la version remodifiée du 26 juin 2024 du recours en garantie contre le PGQ, les défenderesses allèguent⁴ :

- Qu'elles nient avoir quelque responsabilité que ce soit relativement aux allégations de l'action principale;
- Que subsidiairement, advenant que leur responsabilité soit retenue, elles seraient en droit d'être indemnisées par le PGQ de toute condamnation prononcée contre elles ou de procéder au partage de responsabilité;
- Que l'autorité gouvernementale serait dépositaire de la sécurité des élèves dans les écoles publiques;
- Que le PGQ aurait manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles alléguées;
- Que le PGQ savait ou aurait dû savoir que des agressions sexuelles avaient lieu dans les écoles publiques ou privées.

[8] Le 27 décembre 2023, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., ordonne la disjonction de l'action principale et des deux recours en garantie intentés contre les CSS et le PGQ⁵.

[9] Essentiellement, le juge Lussier retient que les bases juridiques et les questions à traiter dans le cadre de l'action principale diffèrent de celles des deux recours en garantie⁶ :

[38] La base juridique de l'action principale diffère de celle des deux actions en garantie. Les questions à traiter différeront. Comme l'écrivait le juge Immer dans F. :

⁴ Acte d'intervention forcée pour appel en garante remodifié, par. 50-51.

⁵ B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 4923.

⁶ *Id.*, par. 38-42.

[106] Tout comme pour les CSC, la preuve produite au niveau de l'adjudication des questions communes ne permettra pas de juger du caractère systémique à travers, d'une part, les écoles publiques et, d'autre part, les écoles privées. L'assise factuelle ou pour juger de la responsabilité de l'État québécois, si une telle responsabilité peut être mise en jeu, ne sera pas établie par le recours contre les parties défenderesses principales. Les questions mixtes de fait et de droit visant le PGQ ne pourront pas être adjudiquées dans le cadre des questions communes.

[39] Les défenderesses soulèvent dans leur plan d'argumentation que la relation d'un Frère avec la Congrégation n'est pas un lien préposé/commettant et qu'un tel lien n'existe qu'entre un Frère et l'établissement d'enseignement où il exerce. Il s'agit là de questions à trancher au fond, et non à l'occasion d'une demande en disjonction. Si les défenderesses ont gain de cause quant à l'absence de lien de droit entre elles et les membres du groupe, il n'y aura pas de raison de procéder aux appels en garantie.

[40] La complexité factuelle des actions en garantie sera énorme. Le Tribunal en veut pour exemple la conclusion demandant aux centres de services scolaires de « *communiquer toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires aux droits et obligations desquelles elles ont succédé) sur toute la période de l'Action collective* ».

[41] Cette demande ne pourra qu'entraîner des recherches d'archives longues et laborieuses qui retarderont d'autant la mise en état du dossier.

[42] Dans le cas du PGQ, la cause d'action est encore plus compliquée et tributaire d'une preuve individuelle, à savoir le manque de surveillance à l'égard d'institutions dont il faudra établir le lien juridique avec le Surintendant ou le ministre de l'Éducation.

[Renvois omis]

[10] La permission d'appeler de ce jugement a été refusée le 7 mars 2024⁷. Dans son jugement, l'honorable Martin Vauclair, j.c.a., retient que la décision de disjoindre les instances, au motif qu'elles ont des bases juridiques différentes ainsi qu'en raison de la complexité factuelle des questions soulevés par les appels en garantie, n'est pas déraisonnable⁸.

[11] Le 9 septembre 2024, les parties à l'action principale signent la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune. Dans l'inventaire des questions en litige dressé par les parties, aucune ne soulève une potentielle responsabilité des CSS ou du PGQ. La durée annoncée de l'instruction est de 36 jours.

⁷ *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280.

⁸ *Id.*, par. 12.

[12] Les recours en garantie contre les CSS et le PGQ ne sont pas encore en état.

[13] Le 29 janvier 2025, l'honorable Alain Michaud, j.c.s., accorde la demande de fixation par préférence du demandeur et fixe l'instruction de l'action principale du 7 avril au 5 juin 2026.

[14] Lors d'une séance de gestion tenue le 11 décembre 2025, les défenderesses annoncent leur intention de présenter des demandes en communication de documents entre les mains de tiers. Ces demandes sont produites le 14 janvier 2026 et instruites le 25 février 2026.

[15] Quant aux CSS, les conclusions recherchées sont :

20. **ORDONNER** aux CSS de communiquer aux avocats des défenderesses copie des documents énumérés ci-dessous au plus tard dans les 30 jours du jugement à être rendu :

- a) Tous les contrats de travail intervenus entre un établissement d'enseignement et un Frère Mariste; à défaut, une copie de toute preuve d'emploi et/ou de rémunération (relevés d'emploi, talons de paie, etc.);
- b) La description des postes occupés par un Frère Mariste au sein des établissements;
- c) L'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat des Frères Maristes au sein des établissements;
- d) La liste des directeurs d'école en fonction au moment des agressions reprochées, leur contrat de travail et l'identité du gestionnaire ou supérieur immédiat de ces directeurs;
- e) Les dossiers employeurs et employés relatifs à tout Frère Mariste ayant œuvré au sein d'un établissement d'enseignement;
- f) Le registre des plaintes concernant des faits reprochés à un Frère Mariste dans le cadre de ses fonctions, incluant les détails et motifs de toute mesure disciplinaire imposée à un Frère Mariste;
- g) Le registre des assignations des Frères Maristes au sein de tout établissement d'enseignement, incluant les motifs justifiant tout changement d'assignation ou transfert d'un Frère Mariste;
- h) Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'Action collective;

[16] Quant au PGQ, les conclusions recherchées sont :

14. **ORDONNER** au Procureur général du Québec de communiquer aux avocats des défenderesses copie des documents énumérés ci-dessous dans les 30 jours du jugement à être rendu :

- a) La liste des inspecteurs et des surintendants pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective;
- b) Les rapports des inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* effectués par les établissements où un Frère Mariste œuvrait pour toute la période visée par l'action collective;
- c) Une copie des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance adoptées pour prévenir et mettre fin aux prétendus sévices sexuels pour tous les établissements d'enseignement où ont œuvré des Frères Maristes pour toute la période visée par l'action collective.

[17] Les demandes en communication de documents sont présentées dans l'action principale plutôt que dans les deux recours en garantie disjoints.

ANALYSE ET DÉCISION

[18] Les demandes en communication de documents se fondent sur l'article 251 du *Code de procédure civile* :

251. La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

[19] Dans *Entrepreneurs de construction Concordia inc. c. Régie des installations olympiques*⁹, l'honorable Daniel Urbas, j.c.s., résumait ainsi les conditions d'application de cette disposition :

⁹ 2021 QCCS 3236, par. 35.

[35] Pour que l'article 251 C.p.c. puisse trouver son application, certaines conditions s'imposent : la mise en cause visée par la demande doit être un tiers au litige; les documents recherchés se rapportent au litige; les documents existent et sont identifiés; la mise en cause doit être en possession des documents recherchés; la mise en cause a reçu une demande écrite pour communication des documents afin de lui accorder l'occasion de prendre position et, le cas échéant, consentir en tout ou en partie, avant la présentation d'une requête à la cour; et, la mise en cause a reçu notification de la requête à la cour et l'avis de sa présentation afin de lui accorder l'occasion d'assister à l'audition et de présenter sa position.

[20] Il est par ailleurs reconnu qu'il faut favoriser la divulgation la plus complète de la preuve et que la notion de pertinence s'apprécie, en phase exploratoire, de façon libérale. Le document dont on demande la communication doit se rapporter au litige, ce qui signifie qu'il est utile et susceptible de faire progresser le débat¹⁰.

[21] Pour les motifs qui suivent, les demandes en communication de documents, telles que présentées dans l'action principale, ne peuvent être accueillies.

[22] C'est au niveau du critère de la pertinence et de l'utilité au débat sur l'action principale que les demandes en communication de documents échouent.

[23] Certes, la pertinence s'apprécie au regard des allégations contenues aux procédures, ce qui comprend à la fois la demande introductive d'instance et la défense. Toutefois, dans le cadre particulier de l'action collective, il faut également prendre en compte les questions qui seront traitées collectivement telles qu'identifiées par le jugement d'autorisation.

[24] Ici, ces questions sont ainsi identifiées¹¹ :

[89] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) Est-ce que des Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe?

b) Est-ce que les Défenderesses, lesquelles sont les multiples visages de l'Institut, sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM?

c) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables?

¹⁰ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66; *Dima Marketing & Distribution Sal c. Hammam*, 2024 QCCS 4422; *Groupe TVA inc. c. Boulanger*, 2023 QCCA 687.

¹¹ *B. c. Frères Maristes*, préc., note 1, par. 89.

d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation de dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du Groupe? Le cas échéant, lesquels?

e) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?

f) À compter de quelle date les dommages punitifs peuvent-ils être réclamés?

g) Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?

[25] En excluant les questions relatives à l'exigibilité et la détermination des dommages compensatoires ou punitifs, les questions à traiter collectivement visent à déterminer si les Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur des membres du Groupe et, le cas échéant, si les défenderesses doivent en être tenues responsables.

[26] Il n'est pas question, dans l'instance principale, de la responsabilité des CSS ou du PGQ. À nouveau, il ne s'agit pas non plus de questions soulevées par les défenderesses à la demande d'inscription pour instruction et jugement. Pourtant, lorsque les défenderesses ont mis en état l'instance principale, elles se sont déclarées prêtes à procéder sans avoir en main ou requis les documents dont elles demandent maintenant la communication.

[27] Sur les 181 paragraphes que comporte la défense remodifiée du 4 novembre 2025, les seules allégations évoquant les CSS sont :

102. De plus, les corporations Défenderesses ne peuvent pas toutes être les commettantes des Frères Maristes, notamment parce que plusieurs corporations Défenderesses n'existaient pas lors des agressions sexuelles alléguées et qu'un préposé a habituellement un seul commettant;

103 Dans le cas des écoles publiques, seule la commission scolaire qui engageait un Frère Mariste comme employé était son commettant;

104. Par ailleurs, l'article 1463 C.c.Q. et l'article correspondant du C.c.B.-C. obligent le commettant à réparer seulement le préjudice causé par des actes survenus dans l'exécution des fonctions de ses préposés;

[28] Les défenses ne comportent par ailleurs aucune allégation à l'égard du PGQ.

[29] Or, tous les documents dont la communication est sollicitée auprès des CSS ont pour objectif de démontrer l'existence d'un lien de préposition entre les CSS et les Religieux FM. Il appert clairement des paragraphes 8, 9 et 15 de la demande en communication de documents que l'intention des défenderesses est de tenter d'établir, dans le cadre de l'instruction sur l'instance principale, un lien de préposition entre les CSS et les Religieux FM :

8. Selon les défenderesses, les commissions scolaires ont créé un lien de commettant/préposé en engageant, pour les écoles publiques sous leur contrôle, des Frères Maristes pour agir notamment comme directeurs, professeurs (instituteurs, enseignants), animateurs de pastorale (conseillers en éducation chrétienne), et conseillers en orientation;

9. Les écoles publiques ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'école (soit les commissions scolaires, devenues CSS), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier;

[...]

15. Les défenderesses, pour pouvoir présenter une défense pleine et entière face aux allégations du Groupe, ont le droit d'exiger des CSS la communication des documents démontrant le lien de commettant/préposé avec des Frères Maristes et des documents relatifs à l'exercice de leur pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier.

[Soulignements ajoutés]

[30] Quant au PGQ, les documents demandés se rapportent à la prétention des défenderesses que l'autorité gouvernementale avait le devoir de surveiller et d'intervenir à l'égard des Religieux FM afin de prévenir et faire cesser les agressions sexuelles alléguées. Les allégations de la demande en communication de documents confirment que les défenderesses entendent utiliser les documents pour faire cette démonstration dans le cadre de l'action principale :

7. Or, il est incontestable que l'autorité gouvernementale est le dépositaire de l'intérêt public et qu'elle est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques;

8. De plus, l'obligation de fréquentation scolaire, existant depuis 1943, est une source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout établissement scolaire, qu'il soit public ou privé.

9. De manière plus spécifique, les défenderesses réfèrent la Cour et les parties aux allégués 13 à 49 de leur acte d'intervention forcée pour appel en garantie daté du 12 octobre 2023 visant le mis en cause (dossier 755-05-000007-225) quant au rôle des inspecteurs et des surintendants et aux obligations incombant au gouvernement du Québec pour les établissements visés par l'action collective;

10. **Peu importe le sort ultime de l'Acte d'intervention forcé pour appel en garantie modifié, les défenderesses, pour pouvoir présenter une défense pleine et entière face aux allégations du Groupe, ont le droit d'exiger du Procureur général du Québec la communication des documents relatifs à son devoir de protection à l'endroit des enfants scolarisés au Québec dans l'exercice de ses fonctions publiques,** notamment dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de sanctions et dans sa manière d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux sévices sexuels allégués;

[Caractères gras dans l'original; soulignements ajoutés]

[31] Les prétentions des défenderesses selon lesquelles il existerait un lien de préposition entre les CSS et les Religieux FM ou encore que le PGQ avait un devoir et une obligation d'intervenir constituent les fondements des recours en garantie qui ont été intentés.

[32] Si les documents dont la communication est demandée semblent susceptibles de faire progresser le débat sur les recours en garantie, ce n'est pas le cas relativement à l'action principale. Or, les défenderesses ont choisi de présenter leurs demandes en communication de documents dans l'instance principale plutôt que dans les recours en garantie.

[33] C'est spécifiquement en raison de la complexité factuelle des actions en garantie et puisqu'elles soulevaient un débat étranger à celui de l'action principale que le juge Lussier a ordonné la disjonction des instances¹².

[34] Par leurs demandes en communication de documents et leur intention annoncée de les utiliser dans le cadre de l'instruction débutant en avril, les défenderesses cherchent à contourner les effets du jugement en disjonction et ramener, dans l'instance principale, le débat soulevé par les recours en garantie.

[35] D'ailleurs, il ne s'agit pas de la première tentative en ce sens par les défenderesses. Le 27 mai 2024, dans le cadre d'un jugement portant sur des demandes en irrecevabilité partielle du PGQ et des CSS, le juge Lussier écrivait¹³ :

¹² B. c. *Frères Maristes*, préc., note 5, par. 28-42.

¹³ B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 1927, par. 29-33.

[29] En maintenant dans leurs défenses que le jugement dans le dossier principal doit être opposable au PGQ et aux CSSS, les défenderesses font de toute évidence fi du jugement en disjonction et du jugement du juge Vauclair qui traite spécifiquement de la question.

[30] Elles invoquent leur droit à une défense pleine et entière. Comme l'écrit le juge Moore, ce droit n'est pas diminué du fait du maintien de leur éventuel droit d'être indemnisé par le PGQ ou les CSS. Mais il ne leur donne pas le droit d'éviter de faire d'abord face à leur responsabilité.

[31] Le demandeur a fait le choix de ne poursuivre que les Frères Maristes. Si les défenderesses peuvent tenter de lui imposer des défendeurs additionnels, le tribunal peut exercer sa discrétion pour que le débat se fasse en deux étapes.

[32] Par ailleurs, dans le cadre d'une action collective, l'ajout d'un défendeur devrait faire l'objet d'une autorisation après audition complète, conformément aux dispositions de l'article 575 C.p.c.

[33] Si tant est que les défenderesses puissent invoquer le défaut de surveillance d'un tiers pour se faire indemniser, elles ne peuvent le soulever comme moyen de défense à l'action principale.

[Renvois omis]

[36] Les CSS et le PGQ ne participeront pas à l'instruction sur l'action principale à compter du 7 avril 2026¹⁴. Il serait inapproprié de laisser les défenderesses faire une preuve visant à établir la responsabilité des CSS ou du PGQ alors que ceux-ci sont absents et ne participent pas au débat. C'est dans le cadre du recours en garantie que ce débat devra se faire, et ce, comme il en a déjà été décidé par le jugement ordonnant la disjonction des instances.

[37] Par ailleurs, introduire dans l'action principale le débat soulevé par le recours en garantie, en plus d'être contraire au jugement de disjonction, occasionnerait de rallonger l'instruction qui comporte déjà 35 jours et risquerait d'en provoquer le report, en tout ou en partie.

[38] D'autres considérations justifient également de rejeter les demandes en communication de documents.

¹⁴ La présence du PGQ à l'instruction sur l'action principale découle de la demande des défenderesses visant à faire déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions du *Code civil du Québec*.

[39] Il faut d'abord souligner que les demandes en communication de documents sont présentées de façon tardive. C'est en octobre 2023 que les défenderesses ont introduit leurs recours en garantie contre les CSS et le PGQ. Rien n'explique pourquoi les défenderesses ont attendu à la veille du début de l'instruction au mérite sur le recours principal pour présenter leurs demandes.

[40] Ensuite, telles que présentement formulées, les demandes sont trop larges. Initialement, les demandes visaient tous les Religieux FM ce qui représenterait, selon l'avocat des défenderesses, quelques milliers de Frères.

[41] Lors des représentations, l'avocat des défenderesses précise que les demandes en communication de documents seront limitées aux agresseurs allégués identifiés par les membres du Groupe appelés à témoigner. Vingt-six (26) Frères ont ainsi été désignés, parfois uniquement par leur nom de famille. Comme plusieurs Frères peuvent partager le même nom de famille et qu'ils possèdent à la fois un nom civil et un nom religieux, ces vingt-six (26) personnes peuvent être connues sous 158 noms différents. Les défenderesses sollicitent donc la communication de documents pour chacun de ces 158 noms, que les CSS et le PGQ devront tenter de retrouver dans leurs archives.

[42] Dans le cas des CSS, des déclarations sous serment produites au soutien de la contestation établissent que des recherches manuelles dans des archives non informatisées seraient nécessaires pour répondre à la demande en communication de documents. Pour les CSS, ceci implique des fouilles dans des dizaines de milliers de dossiers. Pour l'un d'eux¹⁵, les archives comportent 667 000 dossiers¹⁶.

[43] On saisit bien ici la complexité de l'exercice de recherche que les demandes des défenderesses occasionneraient aux CSS ou au PGQ alors qu'il ne reste que quelques semaines avant le début de l'instruction. Pourtant, dès décembre 2023, le juge Lussier avait mis en garde les défenderesses quant à la charge de travail que représentait alors leur demande visant à obtenir certains documents ¹⁷:

[40] La complexité factuelle des actions en garantie sera énorme. Le Tribunal en veut pour exemple la conclusion demandant aux centres de services scolaires de « *communiquer toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires aux droits et obligations desquelles elles ont succédé) sur toute la période de l'Action collective* ».

¹⁵ Le Centre de services scolaire des Patriotes.

¹⁶ Déclaration sous serment de madame Annick Loiselle datée du 19 février 2026.

¹⁷ B. c. *Frères Maristes*, préc., note 5.

[41] Cette demande ne pourra qu'entraîner des recherches d'archives longues et laborieuses qui retarderont d'autant la mise en état du dossier.

[Soulignement ajouté]

[44] Les CSS et le PGQ ne sont pas tenus d'assumer les conséquences du retard des défenderesses à formuler leurs demandes en communication de documents. Ils n'ont pas à mobiliser des ressources exceptionnelles pour y répondre en urgence afin de respecter l'échéance du début de l'instruction.

[45] Pour ces motifs, les demandes en communication de documents seront rejetées. Le Tribunal réservera toutefois les droits des défenderesses à présenter leurs demandes en communication de documents dans le cadre des instances en garantie. Si les défenderesses décidaient de les présenter, elles devront préalablement effectuer un exercice de circonscription et précision afin de limiter la charge de travail occasionnée aux CSS et au PGQ.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** les demandes en communication de documents adressées aux mis en cause;

[47] **RÉSERVE** le droit des défenderesses de présenter, à nouveau, leurs demandes en communication de documents, cette fois dans le cadre des recours en garantie intentés contre les mis en cause;

[48] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre les défenderesses.

 Signature
numérique de
Philippe Cantin
Date : 2026.02.27
14:37:09 -05'00'

PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Paquette-Denommé
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Serge Larose

Me Élise Paiement

BOUCHARD + AVOCATS INC.

Avocats des défenderesses

Me Bernard Jacob

Me Briana Fragapane

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Avocats des mis en cause CSS

Me François-Olivier Barbeau

Me Patrick Matos

LAVOIE ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)

Avocats du mis en cause Procureur général du Québec

Date d'audition : 25 février 2026